

Dossier n° NAQ030 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame ... assistée de Monsieur ... et ... régulièrement convoqués ;

Madame ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement et par visioconférence concernant les arbitres.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que, assez énervée, Madame ... se serait adressée à l'arbitre et lui aurait reproché que ses coups de sifflet n'étaient pas justes, qu'il était dangereux, qu'il mettait les joueuses en

danger et qu'il devait arrêter l'arbitrage. En partant, Madame ... aurait menacé les arbitres de ne pas en rester là.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Par ailleurs, par courriel en date du ... et après une relance du ..., Monsieur le Chargé de l'instruction a informé Messieurs ... et ..., qu'à défaut de fourniture de rapport, ils pourraient être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.* Le club ... a été informé en étant en copie et Messieurs ... et ... n'ont pas donné suite aux différentes demandes.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Beaucoup de monde apporte ses vérités sur la rencontre.
2. Les rapports du club de ... évoquent des faits qui ne sont pas en lien avec les griefs reprochés.
3. La capitaine B, reproche à l'arbitre 1 un mauvais arbitrage.
4. L'entraîneur B développe son rapport sur la rencontre et n'aborde pas les faits reprochés à sa joueuse.
5. Dans leur rapport, les arbitres confirment que l'intervention de la mise en cause était à l'encontre de l'arbitre 2 comme plusieurs rapports confirment que la mise en cause s'est adressée à l'arbitre 2.

6. Dans sa notification de griefs, Madame ... s'est vu reprocher : « assez énervée, Madame ... se serait adressée à l'arbitre et lui aurait reproché que ses coups de sifflet n'étaient pas justes, qu'il était dangereux, qu'il mettait les joueuses en danger et qu'il devait arrêter l'arbitrage. En partant, Madame ... aurait menacé les arbitres de ne pas en rester là. »
7. Dans son rapport, Madame ... développe qu'elle était calme et confirme être allée voir les arbitres, qu'elle avait trouvé dangereux, qu'elle ne se sentait pas en sécurité et qu'elle ferait un rapport.
8. A aucun moment, elle n'apporte d'observation sur les reproches notifiés de coups de sifflet qui n'étaient pas juste, que l'arbitre était dangereux et qu'il devait arrêter l'arbitrage.

Dans le cadre de sa mise en cause, Madame ... a notamment été invitée à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Elles commencent à jouer dans un bon état d'esprit des deux côtés. Au cours du 1^{er} quart temps, une joueuse de leur équipe se rend compte qu'elles ne peuvent pas visualiser le tableau d'affichage qui est placé sur la table de marque. Il est caché par la flèche, la salle ne disposant pas d'appareil mural.
2. Elles ne peuvent ni suivre l'évolution des fautes, ni l'évolution du score.
3. Leur coach a dû demander plusieurs fois au corps arbitral et à la table de marque que la flèche soit décalée afin qu'elles puissent voir leur score.
4. Quelques minutes plus tard, un spectateur de leur équipe leur a fait part d'une évolution du score qui n'était pas en concordance avec les décisions du corps arbitral, des points manqués.
5. Suite à ce fait, elle commence à s'apercevoir que le public les insulte.
6. En remontant la balle de sa zone défensive suite à une remise en jeu, elle dribble du côté droit au niveau des trois points et elle entend de la part d'un spectateur ..., elle cite « la 9 c'est vraiment une connasse ». Elle n'en fait pas cas, car elle pensait (ou elle espérait) avoir mal entendu.
7. Suite à cela, elle porte une oreille plus attentive aux remarques qu'elles pouvaient avoir de l'extérieur du terrain. Quelques minutes après, elle entend un commentaire qui fait référence à la n°12 de son équipe « la salope » suite à une action qui se déroulait encore du côté droit de leur zone d'attaque, côté des spectateurs.
8. A la mi-temps, elles font part à leur coach de la dégradation de l'ambiance hors du terrain et de leur stupéfaction d'être ainsi insultées. Le coach a ensuite transmis aux arbitres ce qui n'appelle aucune remarque de leur part.
9. Suite à la reprise de la seconde partie de la rencontre la joueuse n°4 de leur équipe se voit recevoir une faute technique. Face à sa surprise et son incrédulité (c'était pour elle un match de reprise après 9 ans), elle lui demande si elle a fait une réflexion à l'arbitre, ce à quoi elle a répondu par la négative, elle lui suggère alors de demander des explications à l'arbitre qui lui avait sifflé cette faute. Chose qu'elle a faite, où on lui a répondu qu'elle aurait soufflé en passant à côté de ce dernier. Elle quitte le terrain suite à cela pour 5 fautes. Leur coach a, par la suite, demandé des explications de cette faute, face à quoi il s'est vu également prendre une faute technique.

10. Elles sont au début du 3^{ème} quart temps, et il faut reconnaître que l'atmosphère devient irrespirable pour elles en tant que joueuses. Entre les insultes et les techniques, puis le fait qu'elles n'avaient plus de remplaçantes, elles avaient du mal à trouver plaisir dans cette rencontre.
11. Elles continuent à jouer, toujours sans s'en prendre aux joueuses adverses avec qui il n'y a eu aucun souci tout le long de la rencontre. Tout le long de la rencontre par contre, elles ont continué de recevoir des insultes et des commentaires du bord du terrain, sans que le responsable de salle n'en soit averti par le corps arbitral malgré leurs demandes.
12. Le match se termine, les joueuses des deux équipes se serrent la main ainsi que les mains des officiels de marque.
13. Elle va serrer la main des arbitres et, calmement, leur demandent des explications. Ce à quoi ils n'ont pas répondu. Elle leur dit qu'à son sens, ils n'ont pas été justes avec elles, puisqu'après plusieurs demandes de leur part concernant les insultes et le score, non seulement il n'y pas eu de changement ou d'intervention de leur part (notamment pour les insultes) mais en plus de cela elles ont pris plusieurs fautes techniques.
14. Elle lui a dit trouver ça dangereux et qu'elle avait le sentiment qu'elles n'ont pas été assez protégées pendant le match.
15. A la suite de cela le 1^{er} arbitre lui a répondu « tu ne peux pas venir nous dire ça, on manque d'arbitre en ..., mon collègue est en formation, on a le droit à l'erreur » ce à quoi elle lui a répondu qu'elle venait simplement donner son avis et surtout essayer de comprendre et qu'elles aussi manquaient de joueuses.
16. Pendant ce temps, le coach de l'équipe adverse se tenait à côté d'elle et en a profité pour lui glisser (très énervé) « mais qu'est ce tu viens à leur parler, ils ont fait des erreurs mais toi t'étais nulle comme arbitre et on ne te disait rien. C'est un arbitre en formation, tu n'as pas à lui parler. Tu viens parce que ça te fait juste chier d'avoir perdu ».
17. Elle a tenté de lui expliquer le pourquoi de son intervention auprès des arbitres, en vain. Elle s'est retournée vers le 1^{er} arbitre (qui était passé derrière la table de marque), elle lui a demandé s'ils pouvaient discuter, ce à quoi il lui a répondu « non je ne veux pas te parler ».
18. Elle a répondu « mon seul recours dans ce cas reste la réclamation » ce à quoi il lui a répondu « bah viens l'écrire ta réclamation, viens ».
19. Juste après cela, un supporter de l'équipe adverse qui se tenait à la porte d'entrée de la salle et n'ayant pas entendu sa discussion au préalable avec le corps arbitral, s'est fortement agacé envers elle, en lui disant qu'elle était « conne » de vouloir mettre une réclamation, que « tout le monde s'en fout » et qu'elle n'avait pas à parler à un arbitre en formation.
20. L'homme était tellement énervé lorsqu'il lui parlait, qu'une femme à côté de lui n'arrêtait pas d'implorer qu'il se calme.
21. Suite à quoi, non seulement personne n'a réagi pour (pas même les arbitres ou le responsable de salle) mais en plus le 2^{ème} arbitre a souri à la suite de ces injures.
22. Elle n'a pas réagi ni même répondu à cela, très choquée de la situation, elle l'avoue.
23. Ayant assisté à tout cela, son coach lui a conseillé de ne pas mettre de réclamation, ce qu'elle a fait car au vu de l'ambiance générale du match et les injures colportées, elle avait peur que cela se dégrade encore plus et que certains puissent en venir aux mains avec elles, ce qui n'était absolument pas son souhait.
24. Elle a pris le chemin des vestiaires, (après avoir récupéré ses affaires) qui étaient en contrebas de la salle de sport, et où il fallait donc descendre une vingtaine de marches.

Avant de partir, elle a dit à son coach à côté d'elle « Je ne mettrais pas de réclamation, mais je ne peux pas me faire insulter comme ça, ça n'en restera pas là ».

25. Lorsqu'elle a passé la porte et descendu quelques marches, elle a entendu de la part d'un homme qui était arrivé à l'entrée de la salle de sport « allez viens mettre ta réclamation la 9, si t'a des couilles ». Ce à quoi elle n'a pas répondu, ni même retourné la tête, elle a continué son chemin vers les vestiaires, afin encore une fois que la situation ne dégénère pas d'avantage.
26. Elle est allée dans les vestiaires, en attendant que le coach vienne faire le debriefing d'après match. En attendant, elle a pu de nouveau entendre des phrases criées de la part d'un homme dans la salle de sport comme : « elle n'a pas les couilles la 9, elle s'est dégonflée », « que de la gueule ». Le coach est alors arrivé, nous avons débriefé, nous nous sommes douchées et nous sommes parties, directement sans croiser la moindre personne d'... en sortant.
27. Elle est partie de ce match dans un sentiment qui ne lui est jamais arrivé en 20 ans de pratique de basket, elle était triste d'avoir assisté à cela. Elle s'est dit et se le dit encore qu'elle ne pratique pas du basket, qui est un loisir pour elle, pour vivre ces matchs et ces émotions. Elle n'a non seulement pris aucun plaisir, mais elle s'est également sentie en insécurité voir en danger, jusqu'à ce qu'elle quitte la salle

Madame ... lors de la séance disciplinaire du 9 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. A la fin la rencontre, elle s'est adressée aux arbitres, elle ne pensait pas être agressive.
2. Elle a trouvé la situation dangereuse car elles se sont faites beaucoup insultées lors de la rencontre.
3. La salle était petite, plusieurs fois elles ont demandé à ce que le responsable de salle intervienne.
4. Elle a dit aux arbitres qu'elle se sentait en danger par rapport aux insultes et l'arbitre lui a répondu qu'il n'y pas lieu d'en parler.
5. Elle lui a dit qu'elle voulait le noter en réclamation, alors le coach adverse et un spectateur s'en sont mêlés, les arbitres ne sont pas intervenus.
6. Son entraîneur lui a dit d'arrêter et en partant vers les vestiaires, le marqueur lui a fait une réflexion.
7. A aucun moment elle n'a été violente avec les arbitres.
8. En partant vers les vestiaires, elle a dit que malgré qu'elle ne portait pas de réclamation, elle allait prévenir ..., qu'elle allait lui faire part des insultes.
9. Ce n'était pas envers les arbitres mais sur le climat général du match, ce n'était pas correct.
10. Elle ne voulait pas menacer les arbitres, elle s'en excuse si ses propos ont été mal interprétés.
11. Pendant la rencontre, elle a dit à son entraîneur qu'elles étaient insultées, qui lui, est allé voir les arbitres.
12. Elle n'était pas mal intentionnée, la forme était mauvaise, elle s'en excuse.
13. Elle a été arbitre, elle s'excuse, la forme était mauvaise, elle ne voulait pas les agresser.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame ... s'est adressée aux arbitres à la fin de la rencontre qu'elle reconnaît que la forme était mauvaise, qu'elle s'en excuse cependant la commission constate qu'elle n'a pas insulté les arbitres.

3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Madame ... ne peuvent s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir d'insultes reçues pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'elle se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Madame ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager leur responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Madame ... un blâme

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club
- D'infliger à Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n°NAQ031 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ..., arbitres, régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement, les arbitres étant présent par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que pendant la rencontre, Monsieur ... aurait insulté l'arbitre puis après la rencontre et après la clôture de la feuille de marque, il aurait à nouveau insulté et menacé de mort ce dernier.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Suite à une disqualifiante le joueur A7 aurait quitté la salle pendant la rencontre.
2. Après la fin du match et après la clôture de la feuille, ce joueur serait revenu dans la salle pour interpeller le deuxième arbitre en le menaçant et l'insultant de manière agressive.
3. Le joueur aurait dit : « *Je te retrouverais, je te ferais la peau, tu vas le regretter, je vais te tuer fils de pute !* ».
4. Le premier arbitre aurait repoussé le joueur en tentant de le calmer et de le raisonner afin qu'il s'éloigne d'eux et qu'il puisse se calmer et éviter que ces mots dépassent ses pensées.
5. L'entraîneur A et des joueurs de son équipe seraient venus eux aussi le repousser afin de le conduire au fond du gymnase pour le calmer.
6. Le premier arbitre confirme que le joueur a été très virulent et agressif vis-à-vis de son collègue.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Monsieur ... indique que ce qui lui est reproché, il ne va pas le nier car c'est en très grande partie vrai.
2. Il a eu une attitude, après le coup de sifflet final, mais avant la clôture de la feuille de match, inadmissible envers l'arbitre n°2 de ce match.
3. Il se permet de présenter ses excuses à cet arbitre quant à son langage et ses insultes à son insu.
4. Il précise que ce qu'il a fait est indiscutablement inadmissible et il assure qu'il en est le premier meurtri.
5. Il s'expliquera plus précisément en commission mais que même si certains termes diffèrent du rapport, il ne mentira pas sur ce qu'il a dit ou fait.
6. Son attitude a été extrêmement inappropriée et il a été insultant envers cette personne.
7. Il pense qu'au vu des témoignages distincts, la commission pourra relever que ce fait est arrivé avant la clôture de la feuille de match.
8. Il est surpris de ne pas avoir eu de rapport effectué pendant le match, si comme les rapports des arbitres l'indiquent des insultes ont eu lieu pendant le match ce qui aurait dû entraîner un rapport pendant le match...même s'il ne conteste pas ce qu'il a dit et fait.
9. Juste une question temporelle sur ce match, d'ailleurs il était joueur et non spectateur puisqu'il était inscrit sur la feuille de match.
10. Il confirme en partie les dires de l'arbitre car ce qu'il s'est passé n'aurait jamais dû arriver de sa part.

11. Il présente ici même ses excuses aux arbitres, aux deux clubs, aux OTM et aux supporters ainsi qu'au
12. Il souhaite pouvoir expliquer le 9 décembre les raisons qui l'ont fait réagir de la sorte et qui n'ont peu de chose à voir avec le basket.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 9 décembre 2023 apporte les éléments suivants :

1. Il a pété complètement un plomb.
2. Les incidents se sont produits avant la clôture de la feuille de marque.
3. Il présente ses excuses à la personne qu'il a agressé verbalement, qu'il a menacé, qu'il a insulté à sa sortie du vestiaire.
4. Il présente également ses excuses à son collègue qu'il côtoie régulièrement.
5. Il n'est pas tout à fait d'accord avec les propos retranscrits mais hormis un échange de termes, il reconnaît le propos et les actes.
6. Il fait 106 kilos en colère, lancé, il est entré avec une très grande véhémence en direction de l'arbitre et avec sa voix, son attitude et ses propos, il était plus que menaçant, il s'en excuse, il ne reviendra pas dessus, il l'a fait.
7. Il n'était pas d'accord avec toutes les décisions des arbitres depuis le début de la rencontre.
8. Il a présenté ses excuses au club de ..., au club de ..., au ..., aux enfants, tous les gens qu'il connaissait ont eu un message dans l'après-midi.
9. Il avait le mail du 1^{er} arbitre, il a hésité à lui écrire pour présenter ses excuses, il a préféré attendre.
10. C'était le mauvais endroit au mauvais moment et la mauvaise personne, il a d'autres soucis que le basket, il ne devait pas jouer cette rencontre car il travaille le dimanche matin, il a des soucis économiques au niveau de son entreprise qui lui empêche de se verser des salaires depuis quelques mois, cela lui pèse.
11. Il a joué 33 minutes, c'était trop.
12. Il a eu un changement de comportement suite à une agression subi une fois autour du gymnase, les auteurs ne sont pas retrouvés, il avait perdu connaissance.
13. Ce qu'il a fait n'est pas à faire, cela ne doit pas se produire sur un terrain.
14. Il ne veut plus jouer au basket suite à l'état dans lequel cela a pu le mettre.
15. Il prend énormément de plaisir à entraîner et arbitrer. Il a pris en charge une équipe ... et ne plus les coacher depuis 4 semaines lui pèse énormément.
16. Les faits sont très graves, il souhaite savoir s'il peut reprendre à entraîner.
17. Il présente à nouveau ses excuses à tout le monde.
18. Le deuxième arbitre était la mauvaise personne, au mauvais moment.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont

affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient d'une part que Monsieur ..., après avoir été disqualifié et qu'il n'avait plus accès à l'aire de jeu, est revenu sur le terrain après la rencontre et qu'il a tenu de manière agressive des propos menaçants très grave à l'encontre du 2^{ème} arbitre en le menaçant de mort. D'autre part, il est mis en exergue que Monsieur ... a tenu des propos déplacés et insultants également à l'encontre du 2^{ème} arbitre. Cependant, la commission prend compte également, les excuses présentées aux arbitres ainsi qu'à toutes les personnes présentes, aux clubs ainsi qu'au En l'état la commission constate que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation régionale en vigueur.

3. La Charte des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de soucis personnels pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'ils se doivent d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline

sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant douze (12) mois dont neuf (9) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du 16 novembre 2023 au 15 février 2024 Inclus.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.